



CENTRE DE LA PETITE ENFANCE  
**à l'Unisson**

## RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Installation Feu Vert

1075 chemin Ste-Foy  
Québec, Québec  
G1S 2M1

Installation Paon d'Or

1050 chemin Ste-Foy  
Québec, Québec  
G1S 4L8

\*Adoptés par l'Assemblée générale 2022-02-08

## SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

### Article 1 : Dénomination sociale

La corporation porte le nom de « Centre de la petite enfance à l’Unisson ».

### Article 2 : Siège

Le siège de la corporation est établi dans la Ville de Québec, au 1050 chemin Sainte-Foy.

### Article 3 : Objets de la corporation

Les objets de la corporation sont :

- d’établir et maintenir un centre de la petite enfance conformément aux dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l’enfance (RLRQ ,c. c. S-4.1.1) et des règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- d’offrir tout autre service destiné à la famille et aux enfants.

### Article 4 : Sceau

Le sceau de la corporation est formé de deux cercles concentriques entre lesquels est insérée la dénomination sociale de la corporation et l’année de sa constitution.

## SECTION II : MEMBRES DE LA CORPORATION

### Article 5 : Catégories des membres

La corporation comprend quatre catégories de membres : membres parents, membres du personnel, honoraires et associés.

### Article 6 : Membres actifs

Les membres actifs désignent les membres parents et les Membres employées.

#### Article 6.1 : Membres parents

Toute personne dont l’enfant ou les enfants fréquentent le CPE de façon régulière au moins un (1) jour semaine sur une base annuelle et qui a acceptée d’être membre de la corporation.

#### Article 6.2 : Membres employées

Toutes les travailleuses syndiquées ayant complété leur probation.

#### Article 6.3 : Membres honoraires

Les administrateurs peuvent désigner chaque année comme membres honoraires de la corporation une ou plusieurs personnes ayant rendu service à la corporation, notamment par leur travail ou leurs donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de la corporation. Le

statut de membres honoraires confère les mêmes droits et privilèges que ceux afférents à la catégorie des membres actifs.

*Article 6.4 : Membres associés*

Le conseil d'administration peut nommer à titre de membres associés toute personne issue du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire.

**Article 7 : Droits des membres**

Les membres de la corporation ont le droit, notamment :

- de recevoir les états financiers;
- de participer à toutes les activités de la corporation;
- de recevoir les avis de convocation aux assemblées des membres;
- d'assister aux assemblées des membres;
- de prendre la parole et de voter lors des assemblées des membres;
- d'être élu à titre d'administrateur selon les règles en vigueur et sous réserve des dispositions de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (RLRQ, c. S-4.1.1) (ci-après la « Loi ») et des règlements adoptés en vertu de celle-ci;
- de consulter les actes constitutifs de la corporation;
- de consulter et de recevoir copie des règlements généraux;
- de recevoir les procès-verbaux des assemblées des membres.

**Article 8 : Cotisation annuelle**

À moins que le conseil d'administration n'en décide autrement, aucune cotisation annuelle n'est exigée aux membres de la corporation.

**Article 9 : Démission d'un membre**

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de la corporation.

Sa démission prend effet sur réception de l'avis par le secrétaire ou à la date signifiée par le membre démissionnaire.

**Article 10 : Perte du statut de membre**

Un membre qui n'a plus la qualité requise pour être membre de la corporation perd son statut de membre à la date où il perd cette qualité.

Un administrateur qui perd son statut de membre de la corporation ne peut poursuivre son mandat comme membre du conseil d'administration.

**Article 11 : Suspension ou expulsion de membre**

Le conseil d'administration peut, par résolution, réprimander, suspendre (pour une période n'excédant pas trois mois) ou expulser un membre de la corporation, autre qu'un administrateur, qui ne respecte pas les règlements en vigueur ou qui, par sa conduite ou par ses activités, nuit ou agit contrairement aux intérêts de la corporation.

Le membre visé doit être informé par lettre recommandée du lieu, de la date et de l'heure de la séance du conseil d'administration convoquée en vue de le réprimander, de le suspendre ou de l'expulser.

Lors de cette séance, on doit donner au membre visé la possibilité d'exposer les motifs de son opposition à la proposition de réprimande, de suspension ou d'expulsion.

### **SECTION III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES**

#### **Article 12 : Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle des membres de la corporation est tenue dans les six (6) mois qui suivent la fin de l'exercice financier de la corporation. Lors de cette assemblée, les membres se réunissent aux fins de recevoir et de prendre connaissance des états financiers de la corporation et du rapport de l'auditeur indépendant, d'élire les administrateurs, de nommer un auditeur indépendant et de ratifier les nouveaux règlements et ceux adoptés par le conseil d'administration depuis la dernière assemblée générale.

Le conseil d'administration fixe, la date, le lieu et l'heure de l'assemblée générale annuelle des membres de la corporation.

#### **Article 13 : Assemblée générale spéciale demandée par le CA**

Les assemblées générales spéciales des membres peuvent en tout temps être convoquées par le conseil d'administration, au moyen d'un avis de convocation envoyé au moins dix (10) jours ouvrables précédant telle assemblée. Une assemblée générale spéciale des membres peut également être convoquée par tout moyen au moins deux (2) jours avant l'assemblée, si, de l'avis des administrateurs, il est urgent qu'une telle assemblée soit tenue.

Toutefois, toute proposition visant notamment à changer le nom de la corporation, les objets et les buts de la corporation, le pouvoir d'emprunter et d'hypothéquer, le nombre d'administrateurs, la structure ou la localité du siège doit recueillir les deux tiers (2/3) des voix des membres actifs présents formant le quorum pour être valable.

#### **Article 14 : Assemblée générale spéciale demandée par les membres**

Un groupe formant 1/10 des membres ou plus peut, par une demande écrite et signée par chacun, demander la convocation par le conseil d'administration d'une assemblée générale spéciale sur un sujet donné. Cette demande doit être déposée auprès du secrétaire de la corporation.

Le conseil d'administration est alors tenu de convoquer cette assemblée générale spéciale. Il doit donner un délai de dix (10) jours aux membres avant la tenue de cette assemblée.

Si l'assemblée n'est pas convoquée dans les vingt et un (21) jours suivant la date de réception de la demande, les membres représentant au moins les 1/10 des membres de la corporation, peuvent eux-mêmes convoquer cette assemblée, qu'ils aient été ou non signataires de la demande.

**Article 15 : Avis de convocation des assemblées générales**

Un avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres doit être communiqué à chaque membre ayant droit d'y assister et/ou étant habile à y voter.

Cet avis de convocation est remis en mains propres, déposé aux casiers respectifs, transmis par courriel, à la dernière adresse électronique communiquée par le membre, par l'entremise de la plateforme de communications usuelle utilisée par la corporation ou affiché sur le site internet par de la corporation par lequel la plupart des communications aux membres s'effectuent, au moins dix (10) jours avant la date prévue de l'assemblée.

***Contenu de l'avis***

Tout avis de convocation à l'assemblée générale annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi qu'une proposition d'ordre du jour.

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale des membres doit contenir le sujet à traiter.

L'avis de convocation d'une assemblée générale spéciale convoquée par les membres doit contenir la date, l'heure et le lieu de cette assemblée ainsi que le sujet à traiter.

**Article 16 : Président(e) et secrétaire d'assemblée**

Les assemblées des membres sont présidées par le président du conseil d'administration ou, à son défaut, par le vice-président. Le président ou le vice-président, selon le cas, peut par ailleurs demander à une personne qui n'est pas membre de la corporation d'agir à titre de président de toute assemblée s'il le juge opportun. Le secrétaire du conseil d'administration exerce les fonctions de secrétaire aux assemblées des membres. À leur défaut, les membres présents nomment toute personne pour agir comme président ou secrétaire de l'assemblée. Il n'est pas nécessaire de nommer un président et un secrétaire en cas d'ajournement.

**Article 17 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle**

L'ordre du jour de l'assemblée générale annuelle doit notamment traiter des sujets suivants :

- l'adoption des procès-verbaux de la dernière assemblée générale annuelle ou, s'il y a lieu, de la dernière assemblée générale spéciale;
- le dépôt et la présentation du rapport de l'auditeur indépendant;
- le dépôt des états financiers, incluant un bilan ne datant pas de plus de quatre (4) mois;
- la nomination de l'auditeur indépendant;
- la ratification des règlements (nouveaux ou modifiés) adoptés par les administrateurs depuis la dernière assemblée générale, s'il en est;
- l'élection des administrateurs; et
- le rapport annuel d'activités de la corporation.

**Article 18 : Quorum des assemblées générales**

Les membres présents forment le quorum.

## **Article 19 : Vote**

Chaque membre a droit à une (1) seule voix aux assemblées des membres.

À moins de dispositions contraires dans la Loi, ou les présents règlements généraux, toutes les propositions soumises à l'assemblée des membres sont adoptées à la majorité simple des voix exprimées (50% des voix plus 1), devant inclure la majorité des membres parents qui sont présents.

### *Article 19 .1: Vote à main levée et vote prépondérant*

Toute question soumise à une assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote au scrutin ne soit demandé conformément à l'article 19.2 ci-après ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote. Le président de l'assemblée n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix. À toute assemblée, la déclaration de la part du président de l'assemblée à l'effet qu'une résolution a été adoptée ou rejetée à l'unanimité ou par une majorité précise, est une preuve concluante de ce fait sans qu'il soit nécessaire de prouver le nombre ou le pourcentage des voix inscrites en faveur ou contre la proposition.

### *Article 19 .2: Vote au scrutin secret*

Le vote au scrutin secret lors d'une assemblée des membres est pris au scrutin lorsque le président de l'assemblée et/ou deux (2) membres présents en font la demande. Le vote au scrutin secret ne peut être demandé qu'avant qu'un vote à main levée n'ait été tenu. Telle demande peut également être retirée avant qu'il n'y soit donné suite.

### *Article 19 .3: Scrutateur*

Le président d'une assemblée des membres peut nommer une (1) ou plusieurs personnes, qu'elles soient ou non des représentantes ou des membres de la corporation, pour agir comme scrutateurs à toute assemblée des membres. En l'absence d'une telle nomination, le secrétaire de l'assemblée agit comme scrutateur.

## **SECTION IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

## **Article 20 : Pouvoirs des administrateurs**

Le conseil d'administration gère les affaires de la corporation. Sans limiter la généralité de ce qui précède, les administrateurs ont notamment les droits, devoirs et obligations suivants :

Les administrateurs sont mandatés par l'assemblée générale des membres pour administrer la corporation. Bien que les administrateurs ne détiennent individuellement aucun pouvoir, à moins d'une attribution expresse, le conseil d'administration, en tant que corps, possède tous les pouvoirs pour administrer la corporation comme il l'entend, dans les limites de la loi et des règles de la corporation.

Les administrateurs sont choisis comme administrateurs pour leurs qualités propres, leurs compétences personnelles. Les administrateurs exercent un mandat personnel et doivent agir personnellement. Ils ne peuvent donc pas se faire représenter aux séances du conseil. Ils ne peuvent, en aucun cas, se faire remplacer, quel que soit le mode de remplacement, à moins qu'ils aient remis leur démission.

Les administrateurs doivent agir avec honnêteté, loyauté et dans l'intérêt de la corporation. Les décisions du conseil d'administration doivent être prises dans le meilleur intérêt de la corporation;

Les administrateurs doivent agir avec soin, prudence et diligence, comme le ferait une personne raisonnable;

Les administrateurs doivent adhérer et signer tout code d'éthique en vigueur à tout moment au sein de la corporation, s'il en est, dont la version actuelle est reproduite en annexe I ci-après, et ce, suivant toutes modifications pouvant y être apportées de temps à autre;

Les administrateurs doivent respecter les conditions mentionnées au présent règlement quant aux conflits d'intérêts;

Les administrateurs doivent démontrer un parti pris pour la recherche de solutions visant à améliorer de façon constante l'administration et l'organisation de la corporation, pour des actions concrètes devant aboutir à des résultats tangibles ainsi que pour le travail et la prise de décision en collégialité;

Les administrateurs doivent s'engager à participer aux travaux de manière à faire avancer les dossiers et reconnaître que des compromis peuvent parfois se révéler nécessaires;

Dans leurs délibérations, les administrateurs doivent s'abstenir de faire valoir leurs préoccupations purement personnelles. Ils doivent plutôt veiller aux intérêts de la corporation et à la qualité des services aux enfants et aux parents. De plus, ils doivent respecter l'opinion de chacun afin de faciliter les échanges et la prise de décision;

Les administrateurs accomplissent tous les actes nécessaires à la réalisation des objets et des buts de la corporation conformément à la loi, aux lettres patentes et aux règlements généraux. Ils adoptent les résolutions qui s'imposent pour réaliser les objets et les buts de la corporation;

Les administrateurs peuvent adopter de nouveaux règlements ou les modifier s'il y a lieu. Toutefois, ces règlements ne sont en vigueur que jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale ou spéciale des membres au cours de laquelle ils doivent être entérinés par les membres, selon les règles;

Les administrateurs embauchent la direction générale et procèdent, de temps à autre, à son évaluation. Ils fixent ses conditions de travail.

## **Article 21 :      Nombre d'administrateurs**

Les affaires de la corporation sont administrées par un conseil d'administration constitué de neuf (9) personnes élues par l'assemblée générale des membres, soit six (6) membres parents et deux (2) membres actives employées ainsi qu'un (1) administrateur issu du milieu des affaires ou du milieu institutionnel, social, éducatif ou communautaire. Les administrateurs sont élus conformément à l'article 24 ci-après.

Lorsque les six postes réservés aux membres parents sont comblés en assemblée générale, trois (3) d'entre eux doivent être occupés par des membres parents provenant de chacune des deux installations de la corporation (trois (3) pour chaque installation). Si le nombre de candidatures

provenant de membres parents dont un enfant fréquente l'une ou l'autre de ces installations ne permet pas de respecter cette règle, le ou les postes ne sont alors pas comblés, sont réputés vacants et le conseil d'administration doit les combler dès que possible. Dans ses efforts pour combler toute telle vacance, le conseil d'administration tente d'abord de les combler par des membres parents dont un enfant fréquente l'installation pour laquelle un (ou plusieurs) poste(s) est vacant. Par contre, si le conseil d'administration n'y arrive pas et que des membres parents issus de l'autre installation manifestent de l'intérêt pour siéger à titre d'administrateur, alors le conseil d'administration peut combler la vacance sans tenir compte de l'installation dont le candidat provient.

La même règle s'applique, en y faisant les adaptations nécessaires, aux postes réservés aux Membres employées.

Les postes d'administrateurs sont numérotés de un (1) à neuf (9), les administrateurs issus des membres parents occupent les postes numéro un (1) à six (6), les administrateurs issus des Membres employées occupent les postes sept (7) et huit (8) et l'administrateur issu du milieu des affaires occupe le poste numéro neuf (9).

#### **Article 22 : Critères d'éligibilité**

Un membre actif en règle a droit de vote et peut être élu au conseil d'administration selon les règles en vigueur.

Tout nouvel administrateur doit, à l'intérieur des trois (3) mois de sa nomination, assister à une formation traitant notamment des droits, devoirs et obligations des administrateurs. À défaut, l'administrateur est réputé remettre sa démission s'il ne s'est pas conformé à cette obligation dans les trente (30) jours suivant la réception d'un avis l'informant du défaut.

De plus, aucun des administrateurs ne doit être un failli non libéré, être sujet d'un régime de protection ouvert à son égard ou être frappé d'un empêchement prévu à l'article 26 de la Loi. Pour encore plus de précision, malgré toute décision à l'effet contraire, toute personne frappée de l'un ou l'autre de ces empêchements n'est pas éligible à occuper la fonction d'administrateur et, en conséquence, toute élection ou nomination de cette personne à ce titre alors qu'un empêchement existe est nulle de nullité absolue et cette personne est réputée n'avoir jamais occupé cette fonction.

En posant sa candidature comme administrateur, un membre s'engage à divulguer au président d'assemblée l'existence de tout tel empêchement avant son élection et accepte de se soumettre aux vérifications servant à établir qu'il répond aux prescriptions des articles 26 et 28 de la Loi..

Un administrateur ne peut être lié à un autre administrateur.



Est une personne liée à une autre :

- Son conjoint, son enfant ou l'enfant de son conjoint, son père ou sa mère, son oncle ou sa tante, son frère ou sa sœur ainsi que leurs conjoints;
- La personne à laquelle elle est associée ou la société de personnes dont elle est une associée;
- La personne morale qu'elle contrôle ou qui est contrôlée par une personne visée au sous-paragraphe a;
- La personne morale dont elle détient 10% ou plus des droits de vote rattachés aux actions que cette personne morale a émises ou 10% ou plus de telles actions;
- La personne morale dont elle est un administrateur ou dirigeant.

#### **Article 23 : Participation de la direction générale aux réunions du conseil d'administration**

La direction générale a le droit d'être convoquée et de participer, sans droit de vote, à toute réunion du conseil d'administration. Les règles concernant les conflits d'intérêts s'appliquent cependant à elle.

#### **Article 24 : Élection des administrateurs**

Les administrateurs sont élus par les membres réunis en assemblée générale. Les postes pairs sont élus les années paires et les postes impaires sont élus les années impaires. Les postes numéros un (1) à six (6) sont élus par et parmi les membres parents, les postes sept (7) et huit (8) sont élus par et parmi les Membres employés et le poste numéro neuf (9) est élu par tous les membres actifs, sur recommandation du conseil d'administration ou, à défaut, après une période de mise en candidature. Si aucune autre personne présente à l'assemblée générale n'est intéressée à se présenter pour un poste d'administrateur, le conseil d'administration peut nommer une personne possédant les qualités requises, les postes non comblés étant alors réputés être vacants.

#### **Article 25 : Durée du mandat**

Un administrateur entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il a été élu. Le mandat d'un administrateur est d'une durée de deux (2) ans. Il peut être réélu à la fin de ce mandat. Un administrateur demeure en fonction jusqu'à la clôture de l'assemblée générale annuelle suivant la fin de son mandat de deux (2) ans. Compte tenu du libellé de l'article 24 *in fine*, il ne demeure pas en fonction après la fermeture de cette assemblée et ce même si son successeur n'a pas été nommé ou élu.

#### **Article 26 : Démission d'un administrateur**

Un administrateur peut démissionner en faisant parvenir au siège de la corporation, par messenger ou par courrier recommandé ou certifié, une lettre de démission. La démission prend effet à compter de la date de la réception par la corporation de la lettre de démission ou à la date indiquée dans la lettre de démission si celle-ci est postérieure. La démission ne libère toutefois pas l'administrateur du paiement de toute dette à la corporation le cas échéant avant que sa démission ne prenne effet.

## **Article 27 : Destitution d'un administrateur**

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme par les membres ayant le droit de l'élire, lors d'une assemblée générale spéciale convoquée à cette fin.

L'avis de convocation de l'assemblée doit mentionner que cette personne est passible de destitution et préciser la principale faute qu'on lui reproche.

Nonobstant le fait que l'administrateur a été destitué de ses fonctions avant terme, sans motif et à contretemps, la corporation n'est pas tenue de réparer le préjudice causé à l'administrateur par sa destitution.

L'administrateur qui fait l'objet d'une demande de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée dans le même délai que celui prévu pour la convocation de l'assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite, lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution. Par ailleurs, toute vacance découlant de la destitution de l'administrateur peut être comblée par résolution des membres lors de l'assemblée qui a prononcé la destitution.

## **Article 28 : Vacance au conseil d'administration**

Il y a vacance au conseil d'administration par suite, notamment, de :

- la mort d'un administrateur,
- la démission remise par écrit d'un administrateur;
- la destitution d'un administrateur;
- la faillite d'un administrateur;
- l'ouverture d'un régime de protection à l'égard d'un administrateur.

En cas de vacance, le conseil d'administration peut nommer pour le reste du mandat une personne possédant les qualités requises.

Dans ses efforts pour combler toute telle vacance, les dispositions des alinéas 1 et 2 de l'article 21 des présents règlements généraux s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

## **Article 29 : Première réunion et dirigeants**

Le conseil d'administration se donne une structure interne en élisant parmi ses membres les dirigeants de la corporation, à savoir un président, un vice-président, un secrétaire et un trésorier. Ces personnes doivent être des membres parents de la corporation. L'élection des dirigeants a lieu lors de la première séance du conseil d'administration qui suit l'assemblée générale annuelle des membres.

Chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres, se tient une séance du conseil d'administration composé des administrateurs nouvellement élus et formant quorum, aux fins de nommer les dirigeants, le cas échéant, et les autres représentants de la corporation, de nommer les signataires, et de traiter de toute question pouvant y être soulevée.

Cette séance a lieu sans avis de convocation, à moins qu'une question relative aux pouvoirs que doivent nécessairement exercer les administrateurs eux-mêmes ne doive y être réglée.

Le conseil d'administration peut démettre l'un de ses dirigeants et élire un nouveau dirigeant pour le remplacer.

#### *Article 29.1: Comités*

Les administrateurs peuvent créer des comités consultatifs qu'ils considèrent nécessaires et y nommer toute personne, qu'elle soit ou non administrateur de la corporation. Les pouvoirs de ces comités sont limités aux pouvoirs qui leur sont délégués par les administrateurs et ces comités ont accès à l'information que les administrateurs déterminent. Ces comités sont formés en début d'année et doivent faire rapport au conseil d'administration.

#### **Article 30 : Séance du conseil d'administration**

Les séances du conseil d'administration doivent se tenir au moins cinq (5) fois l'an ou dès lors que les affaires de la corporation l'exigent.

#### **Article 31 : Convocation aux séances du conseil d'administration**

Le président du conseil d'administration, tout vice-président, le secrétaire ou deux administrateurs peuvent en tout temps convoquer une séance du conseil d'administration et le secrétaire de la corporation, lorsqu'il reçoit de telles instructions ou est par ailleurs autorisé à ce faire, doit voir à faire convoquer la séance. Tout avis de convocation transmis par la direction générale plutôt que par l'une de ces personnes est valide.

L'avis de convocation doit indiquer le lieu, la date et l'heure de la réunion.

Un avis de convocation comprenant une proposition d'ordre du jour doit parvenir aux administrateurs du conseil d'administration une (1) semaine avant la date de la séance. Tel avis de convocation peut être transmis par tout moyen, dont, sans s'y limiter, par courriel ou par téléphone.

Si tous les administrateurs du conseil d'administration sont réunis de fait, ils peuvent, s'ils sont unanimes, décréter qu'il y a séance du conseil d'administration. Dans ce cas, l'avis de convocation n'est pas nécessaire, les administrateurs signant tous une renonciation à cet effet.

Une séance du conseil d'administration peut être convoquée par tout moyen, dont, sans s'y limiter, par courriel ou par téléphone, au moins trois (3) heures avant la réunion, par l'une des personnes ayant le pouvoir de convoquer une séance du conseil d'administration, si, de l'avis de cette personne, il est urgent qu'une réunion soit tenue. Aux fins d'apprécier la validité de la réunion ainsi convoquée, cet avis de convocation est considéré en soi comme suffisant.

#### **Article 32 : Quorum aux séances du conseil d'administration**

Sous réserve de la loi, de l'acte constitutif et des règlements de la corporation, le quorum à une séance du conseil d'administration est fixé à la majorité simple des administrateurs dans laquelle on retrouve une majorité simple d'administrateurs issus de la catégorie des membres parents alors en fonction, sous réserve que si moins de cinq (5) administrateurs sont en fonction, ceux-ci

ne peuvent se réunir que pour convoquer une assemblée générale spéciale destinée à élire de nouveaux administrateurs. En l'absence de quorum dans les quinze (15) minutes suivant l'ouverture de la réunion, les administrateurs ne peuvent délibérer que sur son ajournement. Le quorum doit être maintenu pendant toute la durée de la réunion.

### **Article 33 : Vote aux séances du conseil d'administration**

Tout administrateur a droit à une (1) voix.

Le vote est pris à main levée à moins que le président de la réunion ou qu'un administrateur présent ne demande le vote au scrutin. Si le vote se fait au scrutin, le secrétaire de la réunion agit comme scrutateur et dépouille le scrutin. Le vote par procuration n'est pas permis aux réunions du conseil d'administration. Le président de la réunion n'a pas de vote prépondérant en cas d'égalité des voix.

### **Article 34 : Validité des décisions**

Pour être valable, une décision du conseil d'administration ne peut être valablement prise que si elle l'est par une majorité d'administrateurs formant une majorité des administrateurs issus des membres parents.

Les décisions prises lors d'une séance du conseil d'administration sont valides, nonobstant la découverte ultérieure de l'irrégularité de l'élection ou de la nomination de l'un ou plusieurs des administrateurs ou de leur inhabilité à être administrateurs.

### **Article 35 : Résolutions écrites**

Les résolutions écrites signées par tous les administrateurs ont la même valeur que si elles avaient été adoptées en séance. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des séances du conseil d'administration.

### **Article 36 : Conflit d'intérêts**

Il y a conflit d'intérêts lorsqu'une question soumise au conseil d'administration place un administrateur en présence d'intérêts (personnels, institutionnels ou autres) qui entrent en conflit avec les intérêts inhérents aux devoirs et responsabilités liés à son statut ou à sa fonction d'administrateur. C'est notamment le cas lorsque le conseil d'administration est saisi d'une question qui concerne un contrat dans lequel un administrateur, un membre de sa famille ou une organisation avec laquelle il a des liens étroits ou dont il est l'employé détient un intérêt, direct ou indirect.

Aucun administrateur intéressé, personnellement ou à titre de membre d'une société ou d'une corporation, dans un contrat avec la corporation n'est tenu de démissionner.

Lorsqu'un conflit d'intérêts, réel ou apparent, survient, l'administrateur doit :

- Divulguer son intérêt au conseil d'administration au moment où le conseil d'administration est saisi de cette question ou de ce contrat;
- S'abstenir d'intervenir dans le processus décisionnel;
- S'abstenir de voter sur toute résolution portant sur cette question ou ce contrat, directement ou indirectement; et
- Quitter la réunion pendant que se discute le sujet.

L'administrateur qui est issu de la catégorie de membre « Membres employées » ne peut prendre part aux délibérations ni ne peut voter sur toute question concernant son engagement et ses conditions de travail ou celle concernant l'engagement et les conditions de travail de la catégorie d'employés à laquelle il appartient. Tout tel administrateur employé doit notamment se retirer des délibérations du conseil d'administration lors de discussions et décisions concernant les relations de travail, le cas spécifique d'un autre employé, toute mesure disciplinaire envisagée ou devant être prise à l'égard d'un autre employé, l'évaluation et les questions salariales de cadres, y compris la directrice générale. Dans ces cas, l'administrateur est réputé être en conflit d'intérêts et les dispositions qui précèdent s'appliquent alors.

Un administrateur qui est issu de la catégorie de membre « Membres employées » ne peut voter sur toute question concernant les conditions de travail des autres catégories d'employés.

Malgré toute disposition contraire, un administrateur qui est issu de la catégorie de membre « Membres employées » ne peut consulter la partie de tout procès-verbal traitant d'une question sur laquelle il est en conflit d'intérêts, et ce, tant que cette question n'est pas définitivement réglée.

Tout administrateur doit prendre les mesures requises afin d'éviter tout conflit ou toute apparence de conflit d'intérêts de façon à maintenir constamment son impartialité et l'apparence d'impartialité dans l'exercice de ses fonctions.

L'administrateur doit de plus éviter de se trouver dans une situation où il pourrait tirer directement ou indirectement avantage d'une transaction ou d'un contrat conclu par la corporation. Il doit, de la même façon, éviter de se trouver dans une situation où une personne qui lui est liée, un dépendant ou un membre de sa famille immédiate, pourrait tirer directement ou indirectement avantage de l'influence ou du pouvoir de décision de cet administrateur par ses fonctions d'administration de la corporation.

Tout administrateur qui a connaissance de l'existence ou du risque d'existence d'une situation de conflit d'intérêts doit en informer le conseil d'administration. Le conseil doit alors s'enquérir de ce qu'il en est auprès de l'administrateur potentiellement en conflit d'intérêts. Le conseil d'administration peut alors déclarer qu'une personne est en situation de conflit d'intérêts même si cette personne refuse ou néglige de déclarer ce conflit. Le conseil d'administration peut alors, malgré toute disposition à l'effet contraire, prendre toutes les mesures utiles afin que le présent article 36 soit respecté, y compris siéger en l'absence de cet administrateur lorsque cette question est discutée et lui refuser l'accès à tout document en lien avec la question soulevée.

#### **Article 37 : Rémunération des administrateurs**

Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés. Par ailleurs, les dépenses effectuées dans l'exercice de leurs fonctions peuvent être remboursées selon les règles établies par le conseil d'administration.

#### **Article 38 : Indemnisation des administrateurs**

Le conseil d'administration peut, par résolution, indemniser tout administrateur présent ou passé, des frais et des dépenses occasionnés à cet administrateur lorsqu'il supporte ou subit une action, poursuite ou procédure intentée contre lui, en raison d'actes faits ou permis par lui dans l'exercice

de ses fonctions, ou encore en raison des affaires de la corporation, excepté ceux qui résultent de sa faute.

## **SECTION V : DIRIGEANTS ADMINISTRATEURS**

### **Article 39 : Président(e)**

Les administrateurs doivent nommer un président du conseil d'administration qui doit être un membre actif parent. Les administrateurs lui délèguent tous les pouvoirs ou toutes les tâches que les présents règlements généraux délèguent au président de la corporation et tout autre pouvoir que les administrateurs déterminent.

### **Article 40 : Vice-président(e)**

En l'absence du président de la corporation ou en cas d'incapacité, de refus ou de défaut d'agir de celui-ci, le vice-président qui doit être un membre parent, possède tous les pouvoirs et assume tous les devoirs du président de la corporation.

### **Article 41 : Secrétaire**

Le secrétaire agit comme secrétaire à toutes les réunions du conseil d'administration sauf si ce dernier en décide autrement, et des autres comités du conseil d'administration et à toutes les assemblées des membres. Il doit s'assurer que tous les avis sont donnés et que tous les documents sont envoyés conformément aux dispositions de la Loi et des règlements de la corporation. Il signe les procès-verbaux. Il exécute finalement les mandats qui lui sont confiés par le président de la corporation ou par les administrateurs.

### **Article 42 : Trésorier (ère)**

Le trésorier est chargé de l'administration financière de la corporation.

Le trésorier doit s'assurer que l'argent et les autres valeurs de la corporation soient déposés au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou tout établissement financier que les administrateurs désignent.

Le trésorier doit rendre compte, sur demande, au président et au conseil d'administration de la situation financière de la corporation et de toutes les transactions en sa qualité de trésorier.

Le trésorier doit voir à faire dresser, tenir et conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats.

Le trésorier doit élaborer le budget annuel en collaboration avec la directrice générale.

## **SECTION VI : FINANCES**

### **Article 43 : Affaires bancaires ou financières**

Les opérations bancaires ou financières de la corporation s'effectuent avec les banques ou avec les institutions financières que les administrateurs désignent. Les administrateurs désignent également une ou plusieurs personnes pour effectuer ces opérations bancaires ou financières pour le compte de la corporation.

**Article 44 : Exercice financier**

L'exercice financier de la corporation commence le 1<sup>er</sup> avril de chaque année et se termine le 31 mars de l'année suivante.

**Article 45 : Auditeur indépendant**

L'auditeur indépendant est nommé chaque année par les membres à l'assemblée générale annuelle.

L'auditeur indépendant a pour mandat de vérifier les livres, d'établir les états financiers de la corporation et de présenter ceux-ci aux membres en assemblée générale annuelle.

Sa rémunération est fixée par le conseil d'administration.

Si l'auditeur indépendant cesse de remplir ses fonctions pour quelque raison que ce soit, avant l'expiration de son mandat, les administrateurs peuvent combler la vacance en lui nommant un remplaçant qui sera en fonction jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

**SECTION VII : CONTRATS ET EFFETS NÉGOCIABLES****Article 46 : Contrats**

En l'absence d'une décision du conseil d'administration à l'effet contraire, les actes, contrats, titres, obligations et autres documents requérant la signature de la corporation peuvent être signés par la direction générale ou, lorsqu'approprié, par une autre dirigeante ou un autre dirigeant. Le conseil d'administration peut, par ailleurs, autoriser en termes généraux ou spécifiques, toute personne à signer tout document au nom de la corporation.

Les contrats dont la valeur est inférieure ou égale à mille dollars (1 000,00 \$) et ceux qui consistent en des dépenses engagées dans le cadre des opérations courantes de la corporation et prévues au budget approuvé par le conseil d'administration à cette fin peuvent être signés par la direction générale.

Les autres contrats dont la valeur excède mille dollars (1 000,00 \$) sans excéder dix mille dollars (10 000,00 \$) doivent être signés par deux (2) dirigeantes ou dirigeants, dont la direction générale.

Tout contrat dont la valeur excède dix mille dollars (10 000,00 \$) doit être autorisé par le conseil d'administration avant d'être signé au nom de la corporation.

Sauf en vertu des dispositions qui précèdent ou de dispositions contraires contenues dans les règlements de la corporation, ni une administratrice ou un administrateur, une représentante ou un représentant, une employée ou employé, la direction générale de la corporation n'a le pouvoir ou l'autorité de lier la corporation en vertu de quelque contrat ou obligation que ce soit, ni d'engager son crédit.

**Article 47 : Effets négociables**

Les chèques, billets à ordre, lettres de change, mandats et autres effets négociables de la corporation sont signés par au moins deux (2) signataires désignés parmi le président, le vice-président, le trésorier, le secrétaire, la directrice générale et tout autre administrateur désigné par le conseil d'administration.

**SECTION VIII: MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX****Article 48 : Modification des règlements généraux**

Le conseil d'administration peut abroger ou modifier toute disposition des présents règlements généraux.

Le conseil d'administration doit soumettre l'abrogation ou la modification pour ratification à l'assemblée générale annuelle ou à une assemblée générale spéciale des membres spécialement convoquée à cette fin.

Toute abrogation ou modification adoptée par le conseil d'administration est en vigueur jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle ou jusqu'à l'assemblée générale spéciale des membres convoquée pour ratifier l'abrogation ou la modification. Si cette abrogation ou cette modification n'est pas approuvée à la majorité des voix durant l'assemblée générale annuelle ou spéciale, elle cessera, dès ce jour, d'être en vigueur.



## *Code d'éthique*

### Préambule

Depuis 1974, dans les garderies sans but lucratif et, maintenant, dans les centres de la petite enfance, le gouvernement du Québec favorise le contrôle aux usagers, soit les parents, afin d'assurer le développement harmonieux et la qualité des services. De même, le Programme éducatif des centres de la petite enfance spécifie que les parents occupent une place importante au sein des CPE :

Leurs conseils d'administration sont formés en majorité de parents utilisateurs des services. Ces derniers peuvent compter sur des gestionnaires qui partagent leurs préoccupations et qui sont à l'écoute de leurs besoins. La participation des parents à la gestion des centres et le caractère local de ces derniers favorisent l'offre de services flexibles et diversifiés correspondant aux besoins spécifiques de chaque communauté desservie et la prise en considération du point de vue des familles. Par ailleurs, les centres sont assujettis à la Loi sur les services de garde éducatifs, de même qu'aux règlements adoptés en vertu de cette loi. Cet encadrement légal impose des normes que les centres doivent respecter pour assurer la qualité de leurs services.

Le conseil d'administration d'un CPE constitue le fondement sur lequel repose la qualité de la gestion administrative des centres de la petite enfance. La composition du CA varie d'une CPE à l'autre et repose sur les règlements généraux. Toutefois, dans tous les centres de la petite enfance, au moins les deux tiers des membres sont des parents qui utilisent le service. Malgré la diversité des membres qui le composent, tous partagent les mêmes intérêts, soit le bien-être de chaque enfant, de chaque famille et de chaque membre du personnel du CPE. Ils partagent également la philosophie, les valeurs et les objectifs du CPE et la volonté de toujours améliorer la qualité de vie du milieu. Tous sont conscients de l'importance d'assurer à la petite enfance des services éducatifs de qualité ainsi que le bien-être de chacun.

## CODE D'ÉTHIQUE

En tant que membre du CA d'un centre de la petite enfance, il importe de respecter l'ensemble des principes et des règles qui régissent les conduites admissibles dans l'exercice de son mandat afin de bien remplir son rôle. Le présent code d'éthique expose les devoirs généraux et les obligations des membres du Conseil d'administration. Chaque membre s'engage donc à les suivre.

Dans le cadre de son mandat, le membre du conseil d'administration s'engage :

### Devoirs et obligations

à avoir un souci constant de la qualité des services dans le respect de la philosophie, des valeurs et des objectifs du CPE;

à remplir les responsabilités qui lui sont confiées afin d'assurer au mieux les intérêts et la mission du CPE;

à ne jamais permettre que les prises de décision du CA puissent compromettre le bien-être et la sécurité des enfants ou la qualité des services offerts;

à collaborer à la définition, à l'évaluation et à la mise à jour de la philosophie, des valeurs et des objectifs du CPE;

à contribuer à la réalisation de la mission du CPE et à sa bonne administration, avec honnêteté, prudence, diligence, efficacité et équité;

à privilégier et à mettre en application les principes reconnus en matière de gestion :

une gestion responsable des fonds;  
une présentation transparente des comptes (capacité d'expliquer les dépenses et revenus portés aux états financiers);  
une cohérence et une clarté des décisions et des prises de position;  
une impartialité dans tout ce qui concerne son mandat.

à agir avec intégrité, loyauté et bonne foi dans l'intérêt du CPE;

à ne pas confondre ses propres intérêts et ceux du CPE;

à éviter et à déclarer toute situation où il serait en conflit d'intérêts, c'est-à-dire toute situation où il pourrait trouver un avantage personnel, direct ou indirect.

### *Confidentialité*

à préserver, en toutes circonstances, la confidentialité des renseignements obtenus lors des débats, échanges et discussions du CA ou de ses comités et qui ne sont pas destinés à être communiqués;

à préserver la confidentialité des informations concernant l'enfant et sa famille, sauf si son silence met les enfants en péril;

à s'assurer que les commentaires à caractère personnel et confidentiel se fassent uniquement entre les personnes concernées;

à s'abstenir de toute déclaration ou prise de position incompatible avec la mission du CPE;

à respecter, après l'expiration de son mandat, la confidentialité de tout renseignement, débat, échange et discussion de quelque nature que ce soit dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions au sein du conseil d'administration.

### *Règles de conduite*

à maintenir un climat de respect des opinions et des expertises de chaque membre du CA;

à maintenir un climat qui favorise la motivation, le respect, l'entraide et la cohérence;

à participer aux débats et à être solidaire des décisions adoptées;

à faire preuve de discrétion si des différends se produisent au sein du CA et à régler les divergences d'opinions de façon constructive;

à maintenir, dans les prises de décisions, une ouverture et un respect à l'égard des différences sociales, physiques, ethniques, intellectuelles et personnelles et à éviter toute pratique discriminatoire;

à maintenir des relations interpersonnelles saines, constructives et impartiales entre les parents, les éducatrices et le personnel de gestion, sans utiliser son statut d'administrateur pour influencer des opinions.

### *Engagement*

à reconnaître et à s'acquitter de ses responsabilités et de ses fonctions au mieux de ses connaissances et à respecter les principes du présent code d'éthique.

## Déclaration d'engagement

Après avoir pris connaissance du Code d'éthique des membres du Conseil d'administration du Centre de la petite enfance à l'Unisson, adopté le 8 février 2022,

je soussigné(e), \_\_\_\_\_

agissant à titre d'administrateur / d'administratrice du Centre de la petite enfance à l'Unisson m'engage à le respecter et reconnais que toute violation de ma part au présent engagement pourrait entraîner ma destitution du conseil d'administration du CPE.

En foi de quoi, j'ai signé à \_\_\_\_\_

Ce \_\_\_\_\_ jour de \_\_\_\_\_,

\_\_\_\_\_  
Signature

## Table des matières

|                                                                                                       |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| SECTION I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                                                               | 2  |
| Article 1 : Dénomination sociale .....                                                                | 2  |
| Article 2 : Siège .....                                                                               | 2  |
| Article 3 : Objets de la corporation .....                                                            | 2  |
| Article 4 : Sceau .....                                                                               | 2  |
| SECTION II : MEMBRES DE LA CORPORATION .....                                                          | 2  |
| Article 5 : Catégories des membres .....                                                              | 2  |
| Article 6 : Membres actifs .....                                                                      | 2  |
| Article 7 : Droits des membres .....                                                                  | 3  |
| Article 8 : Cotisation annuelle .....                                                                 | 3  |
| Article 9 : Démission d'un membre.....                                                                | 3  |
| Article 10 : Perte du statut de membre .....                                                          | 3  |
| Article 11 : Suspension ou expulsion de membre .....                                                  | 3  |
| SECTION III : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES DES MEMBRES .....                                                  | 4  |
| Article 12 : Assemblée générale annuelle .....                                                        | 4  |
| Article 13 : Assemblée générale spéciale demandée par le CA .....                                     | 4  |
| Article 14 : Assemblée générale spéciale demandée par les membres .....                               | 4  |
| Article 15 : Avis de convocation des assemblées générales .....                                       | 5  |
| Article 16 : Président(e) et secrétaire d'assemblée.....                                              | 5  |
| Article 17 : Ordre du jour de l'assemblée générale annuelle .....                                     | 5  |
| Article 18 : Quorum des assemblées générales.....                                                     | 5  |
| Article 19 : Vote .....                                                                               | 6  |
| SECTION IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION.....                                                            | 6  |
| Article 20 : Pouvoirs des administrateurs.....                                                        | 6  |
| Article 21 : Nombre d'administrateurs .....                                                           | 7  |
| Article 22 : Critères d'éligibilité.....                                                              | 8  |
| Article 23 : Participation de la direction générale aux réunions du conseil<br>d'administration ..... | 9  |
| Article 24 : Élection des administrateurs.....                                                        | 9  |
| Article 25 : Durée du mandat .....                                                                    | 9  |
| Article 26 : Démission d'un administrateur .....                                                      | 9  |
| Article 27 : Destitution d'un administrateur .....                                                    | 10 |

|                      |                                                                 |           |
|----------------------|-----------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>Article 28 :</b>  | <b>Vacance au conseil d'administration .....</b>                | <b>10</b> |
| <b>Article 29 :</b>  | <b>Première réunion et dirigeants .....</b>                     | <b>10</b> |
| <b>Article 30 :</b>  | <b>Séance du conseil d'administration .....</b>                 | <b>11</b> |
| <b>Article 31 :</b>  | <b>Convocation aux séances du conseil d'administration.....</b> | <b>11</b> |
| <b>Article 32 :</b>  | <b>Quorum aux séances du conseil d'administration .....</b>     | <b>11</b> |
| <b>Article 33 :</b>  | <b>Vote aux séances du conseil d'administration .....</b>       | <b>12</b> |
| <b>Article 34 :</b>  | <b>Validité des décisions .....</b>                             | <b>12</b> |
| <b>Article 35 :</b>  | <b>Résolutions écrites.....</b>                                 | <b>12</b> |
| <b>Article 36 :</b>  | <b>Conflit d'intérêts .....</b>                                 | <b>12</b> |
| <b>Article 37 :</b>  | <b>Rémunération des administrateurs .....</b>                   | <b>13</b> |
| <b>Article 38 :</b>  | <b>Indemnisation des administrateurs .....</b>                  | <b>13</b> |
| <b>SECTION V :</b>   | <b>DIRIGEANTS ADMINISTRATEURS .....</b>                         | <b>14</b> |
| <b>Article 39 :</b>  | <b>Président(e).....</b>                                        | <b>14</b> |
| <b>Article 40 :</b>  | <b>Vice-président(e) .....</b>                                  | <b>14</b> |
| <b>Article 41 :</b>  | <b>Secrétaire .....</b>                                         | <b>14</b> |
| <b>Article 42 :</b>  | <b>Trésorier (ère) .....</b>                                    | <b>14</b> |
| <b>SECTION VI :</b>  | <b>FINANCES.....</b>                                            | <b>14</b> |
| <b>Article 43 :</b>  | <b>Affaires bancaires ou financières .....</b>                  | <b>14</b> |
| <b>Article 44 :</b>  | <b>Exercice financier .....</b>                                 | <b>15</b> |
| <b>Article 45 :</b>  | <b>Auditeur indépendant .....</b>                               | <b>15</b> |
| <b>SECTION VII :</b> | <b>CONTRATS ET EFFETS NÉGOCIABLES.....</b>                      | <b>15</b> |
| <b>Article 46 :</b>  | <b>Contrats .....</b>                                           | <b>15</b> |
| <b>Article 47 :</b>  | <b>Effets négociables .....</b>                                 | <b>16</b> |
| <b>SECTION VIII:</b> | <b>MODIFICATION DES RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX .....</b>               | <b>16</b> |
| <b>Article 48 :</b>  | <b>Modification des règlements généraux .....</b>               | <b>16</b> |
| <b>ANNEXE 1.....</b> | <b>Erreur ! Signet non défini.</b>                              |           |

